

## PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

DIRECCTE LANGUEDOC-ROUSSILLON

Unité Territoriale des Pyrénées-Orientales Service SCRT

Dossier suivi par : Michel BOUCHET-BERT

②: 04.11.64.30.50 图: 04.11.64.39.01

imichel.bouchet-bert@direccte.gouv.fr

Perpignan, le 10 juin 2015

## ARRETE PREFECTORAL Nº UT DIRECCTE/SCRT/2015161-0001

Fixant la liste des communes d'intérêt touristique ou thermales et le périmètre des zones touristiques d'affluence exceptionnelle et d'animation culturelle permanente

> La PREFETE des PYRENEES-ORIENTALES, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite, Chevalier du Mérite Agricole

VU la loi nº 2009-974 du 10 août 2009 et l'article 2;

VU les articles L 3132-25, R 3132-20 du code du travail;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014182-0006 du 1<sup>er</sup> juillet 2014 fixant la liste des communes d'intérêt touristique ou thermales ou comportant des zones d'affluence exceptionnelle ou d'animation culturelle permanente ;

**V**U la demande présentée le 5 mai 2015 par Monsieur le Maire de la commune de PERPIGNAN de classement d'une partie de la ville de PERPIGNAN en zone d'intérêt touristique ;

VU les avis recueillis et les éléments fournis par le demandeur en application de l'article R 3132-20 du code du travail ;

VU les consultations effectuées auprès de l'Agence de Développement Touristique des Pyrénées-Orientales, de la Communauté d'Agglomération Perpignan Méditerranée, et des organisations patronales et salariées intéressées en date du 21 mai 2015 ;

VU l'avis favorable de l'Agence de Développement Touristique des Pyrénées-Orientales ;

VU l'avis favorable du Président de la Communauté d'Agglomération Perpignan Méditerranée;

VU l'avis favorable de l'Union Patronale pour l'Entreprise (UPE66);

VU l'avis défavorable de l'Union Départementale - CGT;

VU l'avis favorable de l'Union Départementale - FO;

VU l'avis favorable de l'Union Départementale - CFE-CGC ;

Considérant la demande du 5 mai 2015 de classement en zone d'intérêt touristique du centre-ville de la commune de PERPIGNAN,

Considérant en premier lieu que la ville de PERPIGNAN accueille chaque année plus d'un million et demi de touristes.

Considérant que le parc d'accueil compte 4628 lits qui ont permis d'héberger 182000 clients du mois de juin au mois de septembre 2014,

Considérant que 76000 visiteurs ont été renseignés par l'Office du Tourisme, notamment sur un patrimoine historique remarquable,

Considérant par ailleurs la disponibilité de 3500 places de parkings,

Considérant ainsi qu'il a lieu de réactualiser la liste des communes d'intérêt touristiques ou thermales ou comportant des zones d'affluence exceptionnelle ou d'animation culturelle permanente, en y inscrivant une partie de la commune de Perpignan,

Sur l'avis de Monsieur le responsable de l'unité territoriale des Pyrénées-Orientales de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon,

Sur Proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,

## - ARRETE -

<u>Article 1</u>: la commune de PERPIGNAN est inscrite, pour la période du 15 juin 2015 au 15 septembre 2015, sur la liste des communes d'intérêt touristique ou thermales ou comportant des zones d'affluence exceptionnelle ou d'animation culturelle permanente prévue à l'article L 3132-25 du code du travail.

<u>Article 2</u>: A compter de la publication du présent arrêté, la liste des communes d'intérêt touristique ou thermales ou comportant des zones d'affluence exceptionnelle ou d'animation culturelle permanente est fixée, en application de l'article L 3132-25 du Code du Travail, comme suit :

AMELIE LES BAINS
ARGELES SUR MER
ARLES SUR TECH
BANYULS SUR MER
BOLQUERE
BOURG MADAME
CANET EN ROUSSILLON
CERBERE
COLLIOURE

ESTAVAR FONT ROMEU ODEILLO FORMIGUERES LES ANGLES

LE BARCARES LE BOULOU LE PERTHUS MONT-LOUIS OSSEJA

PERPIGNAN (secteur concerné fixé à l'article 3)

PORT VENDRES

PRATS DE MOLLO LA PRESTE

RIVESALTES SAILLAGOUSE SAINT CYPRIEN

SAINT LAURENT DE LA SALANQUE

SAINTE MARIE LA MER

TAUTAVEL TORREILLES VERNET LES BAINS

VILLEFRANCHE DU CONFLENT VILLENEUVE DE LA RAHO

2

<u>Article 3</u>: La zone d'intérêt touristique correspond au secteur du centre-ville de la ville de PERPIGNAN délimité par les boulevards :

- avenue Leclerc, (côté pair et impair);
- cours Lazare Escarguel, (côté pair et impair);
- boulevard des Pyrénées, (côté pair et impair) ;
- boulevard Félix Mercader, (côté pair et impair);
- boulevard Poincaré, (côté pair et impair);
- boulevard Aristide Briand, (côté pair et impair);
- boulevard Anatole France (côté pair et impair);
- boulevard Jean Bourrat du n°28 au n° 78;
- rue Célestin Manalt;
- cours Lassus du n° 38 au n° 61;
- cours Palmarole du n° 1 au n° 38.

<u>Article 4</u>: Conformément aux dispositions de l'article L 3132-25 du code du travail les établissements de vente au détail situés dans les communes d'intérêt touristique ou thermales et dans les zones touristiques d'affluence exceptionnelle ou d'animation culturelle permanente figurant sur la liste arrêtée à l'article 2 du présent arrêté peuvent, de droit, donner le repos hebdomadaire par roulement pour tout ou partie du personnel.

Article 5 : Sont exclus du bénéfice du présent arrêté :

- Les établissements de vente en gros
- Les commerces de détail alimentaire qui restent soumis aux dispositions de l'article L.3132-13 du Code du Travail.

<u>Article 6</u>: l'arrêté préfectoral n° 2014182-0006 du 1<sup>er</sup> juillet 2014 établissant la liste des communes d'intérêt touristique ou thermales ou comportant des zones d'affluence exceptionnelle ou d'animation culturelle permanente est abrogé.

<u>Article 7</u>: Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, les Sous-préfets de Prades et de Céret, les Maires du département, le Responsable de l'Unité Territoriale des Pyrénées-Orientales de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon, le Colonel du Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Orientales, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à tous les maires du département par affichage et publicité au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

La Préfète,

Josiane CHEVALIER